



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 142 du 19 novembre 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 10 novembre 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute dans l'appartement n°32 situé, au 2ème étage de l'immeuble sis 41 avenue de Saint-Sébastien à Pornichet occupé par Monsieur Charly CRUSSON.

Arrêté préfectoral signé le 10 novembre 2021, portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé dans l'immeuble sis 23, route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44 380) occupé par Messieurs Gilles et Yohann Monchanin.

Arrêté préfectoral signé le 18 novembre 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) – référence cadastrale : YO 647.

EPSYLAN – Établissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N°2021.215 portant délégation de signature au responsable de la pharmacie.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction Régionale de Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-191 en date du 18 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Hélène LESAGE.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/130 en date du 16 novembre 2021, autorisant les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique dûment mandatés, ainsi que les personnels de la société *GEOFIT EXPERT* à pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude sur le territoire des communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz, afin de réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude hydraulique de qualification des aléas inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe à Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2021-11-10-20 du 16 novembre 2021 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société SARL Action Com Développement.

Arrêté préfectoral n° 20211116-1 du 16 novembre 2021, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE, sur la commune de NANTES.

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire-Atlantique

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Nantes (44000).

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Serge GRAVE, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Saint-Nazaire prenant effet le 15 octobre 2021.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Lainé Yves, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Chevalier patrice, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Bezier Joseph, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à Mme Couraboeuf Martine, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Laigre Joseph, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Charles Alain, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Mounier Serge, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Heas Serge, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Cesbron Claude, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Noel-Racine Pascal, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Dupoue Thierry, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Brutus Thierry, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Trillard André, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Deloumeau Gilles, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Bouillant Jean-Pierre, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Verger Marcel, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Brisson Elie, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Gauthier André, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Aumon Yves, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Sabourin Alain, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Lairy Jean-Pierre, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Fourage Alain, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Arthur Jean-François, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Testard Jean-françois, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Guilbaud Hubert, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Pontoizeau Sylvie, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à Mme Chailleux Marie-Odile, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Josse Catherine, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectorale du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Bouyer Michel , conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Minoux Gilbert conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à Mme Boisseau Jeannette conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Baudoin Jean-Pierre, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant attribution de l'honorariat à Mme Pergeline-Serazin Sylvie, conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maires de leurs communes.

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°805 du 16 novembre 2021 abrogeant l'arrêté DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°805 du 16 novembre 2021 abrogeant l'arrêté DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/132 du 17 novembre 2021 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) à pénétrer dans la propriété privée cadastrée BT2 située sur la commune de Carquefou et incluse dans le périmètre de la ZAC de la Fleuriaye 2, afin d'y réaliser les études dites de « pré-diagnostic écologique ».

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/133 du 17 novembre 2021 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études THEMA Environnement dûment mandaté par elle, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Ancenis – Saint-Géréon et incluses dans le périmètre de la ZAC du Prieuré, afin de réaliser des études et investigations environnementales nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/134 du 17 novembre 2021 autorisant les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) et les agents de la commune de La Chevrolière, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur ladite commune et incluses dans un ensemble foncier de 7 500 m² destiné au projet de renouvellement urbain du centre-bourg, afin de réaliser toutes les études nécessaires.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière.

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute dans l'appartement n°32 situé, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 41 avenue de Saint-Sébastien à Pornichet occupé par Monsieur Charly CRUSSON

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 28 octobre 2021 évaluant dans le logement situé appartement n°32, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 41 avenue de Saint-Sébastien à Pornichet (44380) – références cadastrales AK 36, occupé par Monsieur Charly CRUSSON, locataire et propriété de Madame et Monsieur Gisèle et Bernard PY, domiciliés 20 rue de la Paix à Bois Colombes (92270), les désordres suivants :
- absence de liaison à la terre sur la prise de la réglette située au-dessus de la cuvette des WC dans la cabine de toilette,
 - présence de fils électriques accessibles non protégés au niveau des douilles des ampoules électriques situées au plafond,
 - présence d'une prise électrique à environ 30 cm du robinet de l'évier de la cuisine,
 - présence de prises électriques ne permettant pas facilement de mettre en place et de retirer les appareils électriques du logement, certaines sont désolidarisées du mur ;
 - l'allège de la fenêtre de toit située à la verticale est à une hauteur inférieure à 80cm sans garde-corps.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie et de chute de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Gisèle PY et Monsieur Bernard PY, domiciliés 20 rue de la Paix à Bois Colombes (92270), propriétaires bailleurs du logement situé appartement n°32, au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 41 avenue de Saint-Sébastien à Pornichet (44380) – références cadastrales AK 36, sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique par professionnel qualifié et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité,
- supprimer le risque de chutes de personnes au niveau de l'ouvrant bas.
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pornichet à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur Gisèle et Bernard PY, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Pornichet, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 novembre 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé dans l'immeuble sis 23, route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44 380) occupé par Messieurs Gilles et Yohann Monchanin

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 29 octobre 2021 évaluant dans le logement situé dans l'immeuble sis 23, route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44 380) – références cadastrales BD 150, occupé par Messieurs Gilles Monchanin, propriétaire occupant et son fils Yohann, les désordres suivants :
- Encombrement de l'ensemble des pièces de vie par les déchets putrescibles ou non, des excréments...,
 - Coin cuisine avec des résidus d'aliments, évier encombré par de la vaisselle sale,
 - Présence de déchets putrescibles dans les pièces de vie, de bouteilles et cannettes dans l'ensemble des pièces,
 - Absence d'entretien des équipements sanitaires avec présence d'excréments dans les toilettes.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de problèmes d'hygiène (parasitoses (poux, gale, teigne...), contamination par contact, dermatoses, infections ophtalmiques ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Gilles Monchanin, propriétaire occupant du logement situé dans l'immeuble sis 23, route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44 380) – références cadastrales BD 150, et son fils Yohann Monchanin sont mis en demeure de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser le cas échéant, l'ensemble des pièces et équipements du logement.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pornichet à défaut, Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Messieurs Gilles et Yohann Monchanin, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Pornichet, le sous-préfet de Saint Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 novembre 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) - référence cadastrale : YO 647

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 03 novembre 2021 concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) - référence cadastrale : YO 647, propriété en indivision de Monsieur Pierre REBERTEAU né le 30/10/1989 à Nantes, domicilié au 1 rue Pierre Fontaine à PARIS (75 009) et de Madame Clarisse Andrée Juliette REBERTEAU née le 29/05/1992 à Nantes et domiciliée au 30 boulevard d'Ornano à PARIS (75 018), et occupé par monsieur Guy REBERTEAU l'usufruitier ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- La présence d'une installation électrique dangereuse en raison de :
 - l'absence de différentiel de sensibilité appropriée,
 - l'inaccessibilité du dispositif de coupure générale du courant en raison du risque d'effondrement du plafond de la pièce où il se trouve,
 - présence de nombreuses multiprises où sont branchés des gros appareils ménagers.

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'incendie, d'électrisation, d'électrocution, de brûlure voire décès ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ces dangers imminents dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la

construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser les dangers imminents dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser les dangers imminents dans le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) - référence cadastrale : YO 647, Monsieur Pierre REBERTEAU né le 30/10/1989 à Nantes domicilié au 1 rue Pierre Fontaine à PARIS (75 009) et Madame Clarisse Andrée Juliette REBERTEAU née le 29/05/1992 à Nantes domiciliée au 30 boulevard d'Ornano à PARIS (75 018), les propriétaires en indivision du logement, Monsieur Guy REBERTEAU, usufruitier, ou leurs ayants-droits, sont tenus de réaliser les mesures suivantes, chacun en ce qui les concerne :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans les pièces occupées, et couper l'alimentation électrique dans les pièces non occupées ;

Ces travaux d'urgence devront être réalisés dans les règles de l'art et dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droits, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'articles 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Il sera affiché à la Mairie de Vieillevigne et sur la façade de l'immeuble concerné, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Vieillevigne, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de

situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vieillevigne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 novembre 2021

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A

l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article [L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles [L. 441-1-1](#) et [L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur

l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DELEGATION DE SIGNATURE N°2021/215

Le directeur d'EPSYLAN (Etablissement Psychiatrique Loire-Atlantique Nord),

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Séverine ORHON-MENARD**, pharmacienne, praticien hospitalier, responsable de service de la pharmacie, à effet de signer :

- les courriers ou documents relatifs à la gestion courante de la pharmacie,
- les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la pharmacie,
- les engagements et liquidations des dépenses de produits pharmaceutiques,
- les ententes de prix avec les fournisseurs de produits pharmaceutiques, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame le Docteur Séverine ORHON-MENARD, une délégation est donnée à **Madame le Docteur Cécile LOUVIGNE**, pharmacienne, praticien hospitalier, pour signer les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame le Docteur Séverine ORHON-MENARD et Madame le Docteur Cécile LOUVIGNE**, feront précéder leur signature de la mention « pour et par délégation du Directeur ».

Fait à Blain, le 22 octobre 2021

Le directeur,



Yves PRAUD

La pharmacienne,



Docteur Séverine ORHON-MENARD

La pharmacienne,



Docteur Cécile LOUVIGNE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités
de Maine-et-Loire**

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-
Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire représentée par Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française"
135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	protection maladie
303	Immigration et asile"
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire"
364-08	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers

Le 17/11/2021

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire</p> <p style="text-align: center;">Le directeur</p>  <p style="text-align: center;">Wilfrid PELISSIER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p>Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du pôle pilotage et ressources,</p>  <p style="text-align: center;">Paul GIRONA</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de Maine-et-Loire</p>  <p style="text-align: center;">Pierre Ory</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région des Pays de la Loire,</p>  <p style="text-align: center;">Didier MARTIN</p>



Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 191 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Hélène LESAGE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur Hélène LESAGE née le 16 janvier 1994 à NANTES (44) sous le numéro d'ordre 36963 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1384 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Hélène LESAGE née le 16 janvier 1994 à NANTES (44) sous le numéro d'ordre 36963.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Hélène LESAGE sous le numéro d'ordre 36963, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Hélène LESAGE sous le numéro d'ordre 36963, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 novembre 2021

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n°2021/BPEF/130
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées
situées sur les communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz**

**- Réalisation de levés topographiques dans le cadre de l'étude
hydraulique de qualification des aléas inondations par débordement de
cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe à Machecoul-Saint-Même,
Paulx et Villeneuve-en-Retz -**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L411-1 A ;

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande formulée le 8 novembre 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique (*service transports et risques / prévention des risques*), à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des personnels de la société *GEOFIT EXPERT*, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz, afin de réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude hydraulique de qualification des aléas inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe à Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz ;

Considérant la sollicitation de la mairie de Machecoul Saint-Même de bénéficier de l'appui des services de l'État, afin de mener les études techniques nécessaires à la prévention des risques d'inondation ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer s'est portée maître d'ouvrage d'une étude hydraulique visant à améliorer la connaissance des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par remontée de nappe sur les communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz, préalable à la réalisation d'un plan de prévention des risques le cas échéant ;

Considérant le besoin d'acquisition de données topographiques complémentaires pour réaliser les modélisations hydrauliques dans le cadre de cette étude ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ladite étude hydraulique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique dûment mandatés, ainsi que les personnels de la société *GEOFIT EXPERT*, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz, afin de réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'étude hydraulique de qualification des aléas inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe à Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (*sans impact perceptible sur le milieu*) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les mûrs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés publiques et/ou privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude hydraulique.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées de ladite étude.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge de l'étude, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

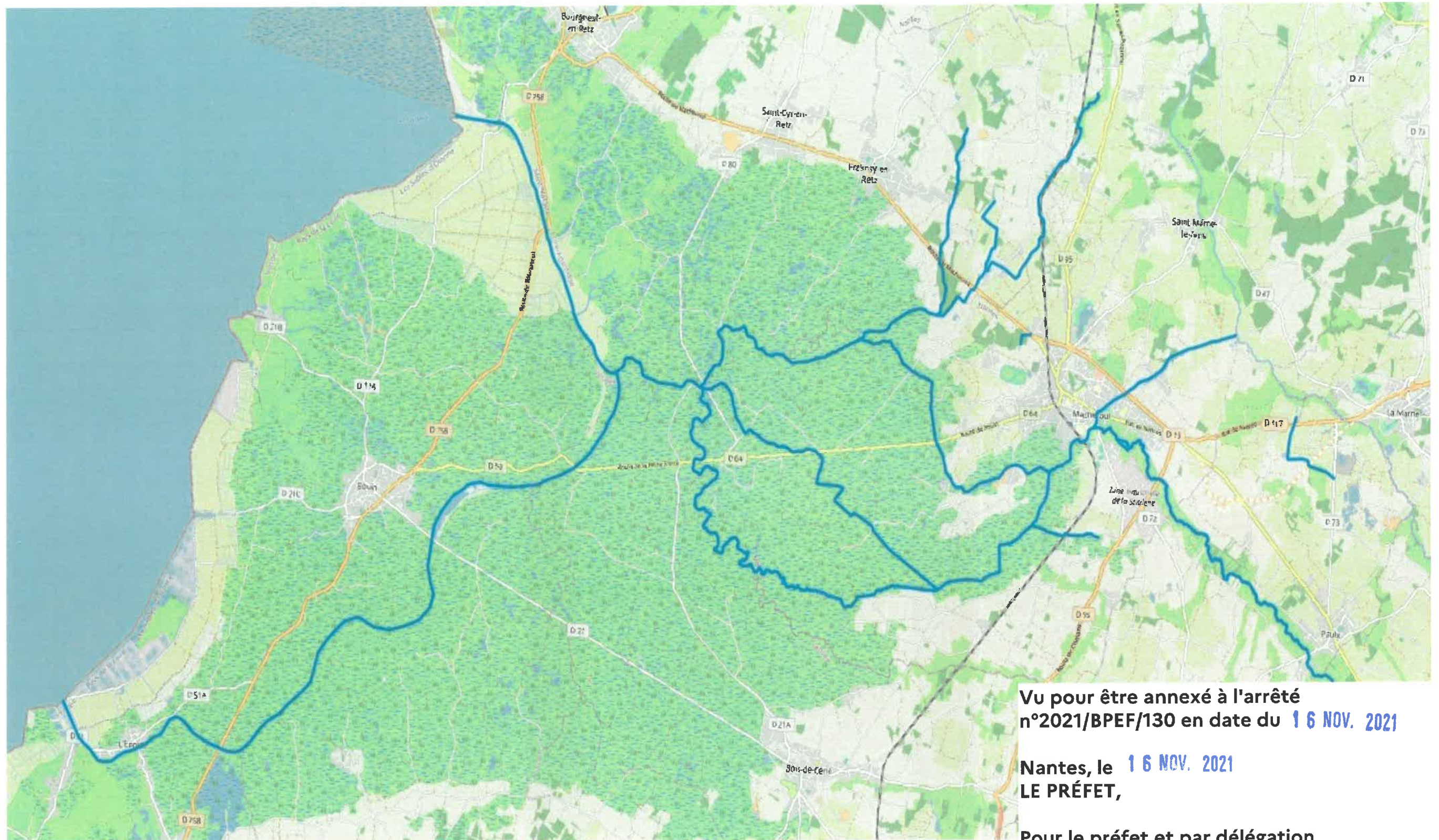
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Machecoul-Saint-Même, Paulx et Villeneuve-en-Retz, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le colonel de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 NOV. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission pour la
politique de ville et l'insertion économique et
sociale


Nadine CHAÏB



ANNEXE – Emprise des travaux cartographiques

**Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2021/BPEF/130 en date du 16 NOV. 2021**

**Nantes, le 16 NOV. 2021
LE PRÉFET,**

**Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission pour la
politique de ville et l'insertion économique
et sociale**

N. Chaib
Nadine CHAÏB



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant habilitation à réaliser le certificat de conformité
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale
n° BECC44-2021-11-10-20**

VU le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 20 octobre 2021 par M. Bernard GONZALES, représentant la société SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La société SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 47-49 rue des Vieux Greniers - 49300 à Cholet, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23 - alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2021-11-10-20.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 NOV. 2021**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARRETE

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de TOURS à SAINT-NAZAIRE,
sur le territoire de la commune de NANTES
Pétitionnaire : Cabinet QUARTA Géomètre pour BARDON PROMOTION

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20211116-1 Align_SNCF

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 13 novembre 2020 par laquelle le cabinet de géomètre QUARTA agissant pour le compte de BARDON PROMOTION, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section IW n°24 et 26, sise à NANTES, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, côté pair, entre les points kilométriques 436+034 à 436+184 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de TOURS à SAINT-NAZAIRE, entre les points kilométriques 436+034 à 436+385 côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEFG dont les points A, B, C, D, E, F et G sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	436+034	de	25,38 m
- le point B au point kilométrique	436+047	de	13,55 m
- le point C au point kilométrique	436+171	de	14,00 m
- le point D au point kilométrique	436+184	de	09,54 m
- le point E au point kilométrique	436+190	de	14,07 m
- le point F au point kilométrique	436+342	de	14,71 m
- le point G au point kilométrique	436+385	de	14,00 m

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture, défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉ-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Madame le maire de NANTES,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 boulevard de Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 16 novembre 2021

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la Mer, par subdélégation,

La responsable du service
Transports et Risques


Patricia CHOLLET



SNCF RESEAU

LIGNE DE TOURS A SAINT-NAZAIRE COMMUNE DE NANTES

Plan Parcellaire du PK 436+034 au 436+385
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de BARDON PROMOTION
Ligne 515000

Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

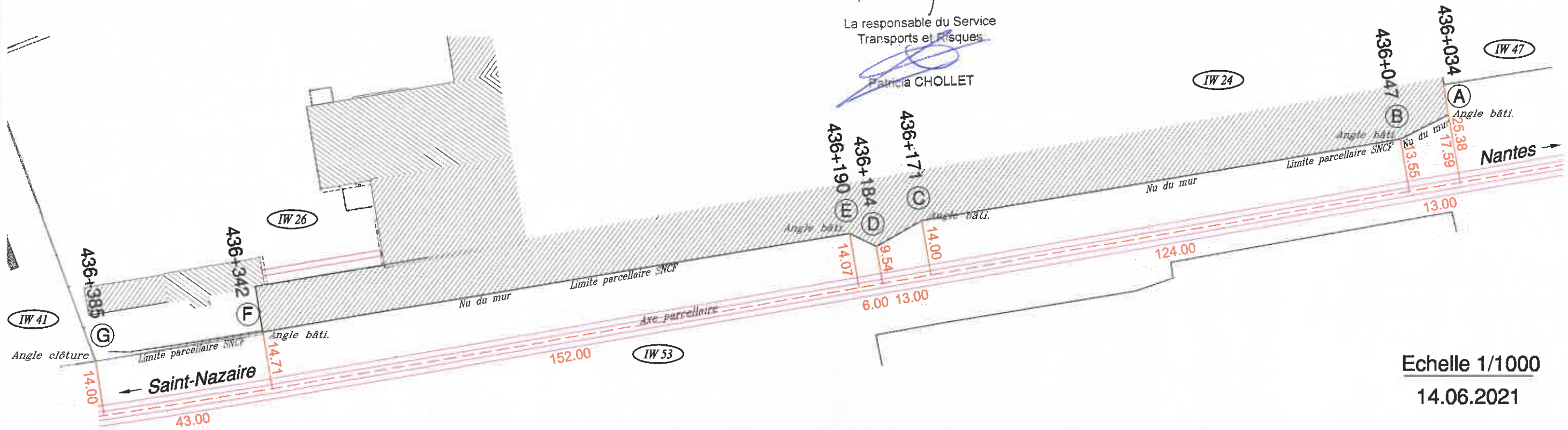
16 NOV. 2021

AVIS FAVORABLE

*Par le préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation*

La responsable du Service
Transports et Risques

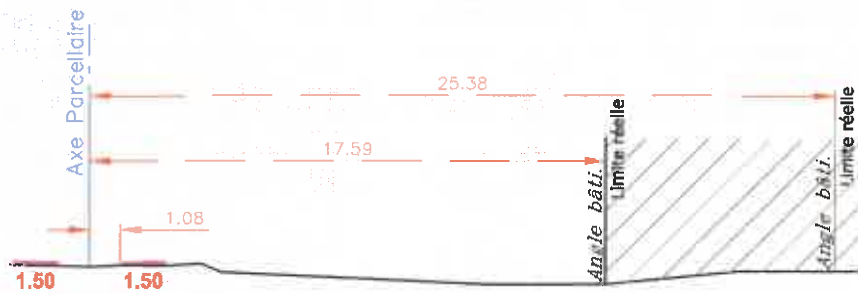
Patricia CHOLLET



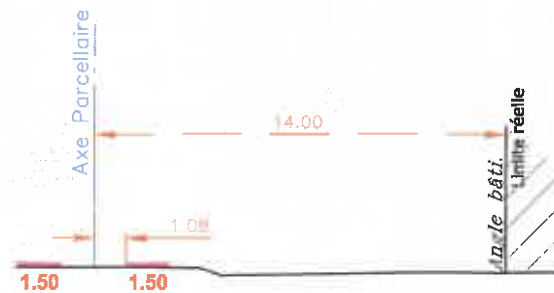
Echelle 1/1000
14.06.2021

PROFIL A à G

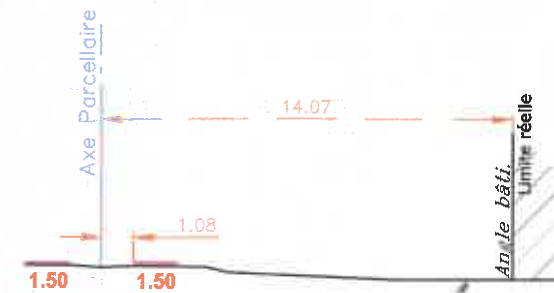
Profil A : PK 436+034



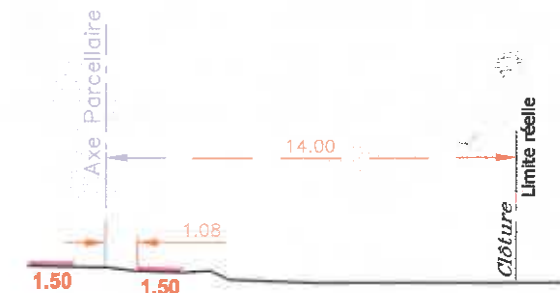
Profil C : PK 436+171



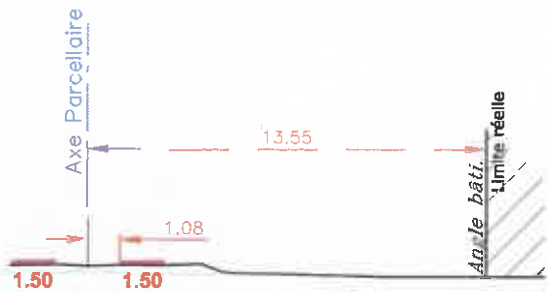
Profil E : PK 436+190



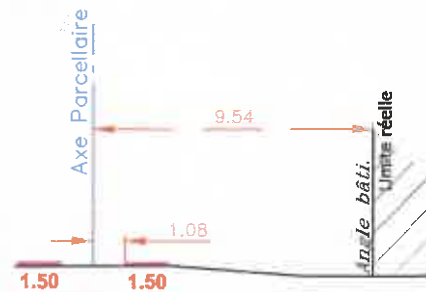
Profil G : PK 436+385



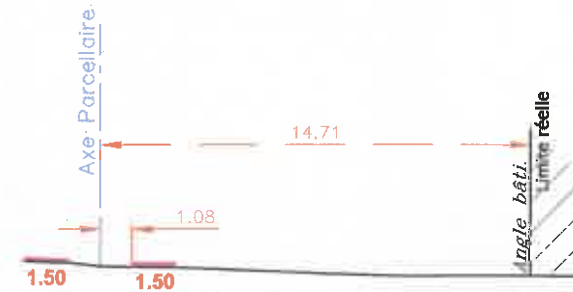
Profil B : PK 436+047



Profil D : PK 436+184



Profil F : PK 436+342



Echelle 1/250
Dossier 210228 A
Ref SNCF = 203-20

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE NANTES (44000)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

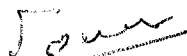
Considérant que la Fédération des buralistes de Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 01/11/2021 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400186S sis 11, allée du Commandant Charcot sur la commune de NANTES (44000).

Fait à Nantes, le 10 novembre 2021,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,



Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BOUZIDI, Inspectrice principale des Finances publiques, Mme Véronique QUÉRE, Inspectrice des Finances publiques, M. Philippe BELY, Inspecteur des Finances publiques et M. Raphaël MAROT, Inspecteur des Finances publiques, adjoints du responsable du service des entreprises des entreprises de Saint-Nazaire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

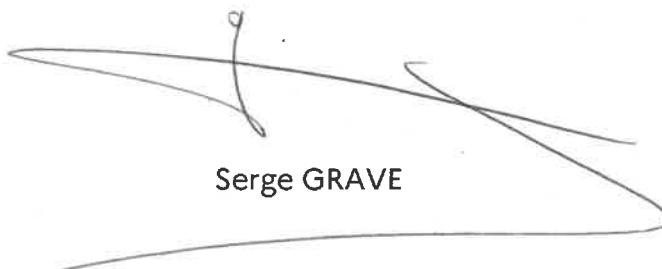
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARABANT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARABANT Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BARON Linda	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOTCAZOU Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUCHAIB Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BOUYER Victorien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
BURKHARDT Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHAMPION Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CORBÉ Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
DONNÉ Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FONTENIT Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
FRÉMIN Nadège	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GADAN Gwenaël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GARGASSON Charlène	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GIRARD Soizick	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
HOUÉE Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €

KERMARREC Caroline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KLOETZER Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
KUNZELMANN Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE DOUARIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LE GAC Josiane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LEFORT Chrystèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
LÉON Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARÉCHAL Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARION Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
MOLLET Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
PATRU Gwenola	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SABLÉ Laurianne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
SAUVAGE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THAUVIN Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
THIERRY Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
CLAVIER Julie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DIENG Alexandra	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
DUPONT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GADAN Thérèse	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GAYET Emmanuelle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GROUAZEL Maïwenn	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
GUILLÉ Alice	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
HAMON Laëtitia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
JEAN Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
LE CRAVER Angélique	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
POLICE Sybille	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
SAUTREUIL Yannick	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €
VILLAUMÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	8 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 15 octobre 2021

Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises
de Saint-Nazaire



Serge GRAVE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur LAINÉ Yves, ancien maire de la ville du Pouliguen, en date du 15 mars 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune du Pouliguen (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur LAINÉ Yves remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LAINÉ Yves, ancien maire de la ville du Pouliguen est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur CHEVALIER Patrice, ancien maire de la ville de Riaillé, en date du 21 avril 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Riaillé (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur CHEVALIER Patrice remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CHEVALIER Patrice, ancien maire de la ville de Riaillé est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur BEZIER Joseph, ancien maire de la ville de Vigneux de Bretagne, en date du 10 mars 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Vigneux de Bretagne (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur BEZIER Joseph remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BEZIER Joseph, ancien maire de la ville de Vigneux de Bretagne est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame COURABOEUF Martine, ancienne maire de la ville de Couffé, en date du 13 novembre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire de la commune de Couffé (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame COURABOEUF Martine remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame COURABOEUF Martine, ancienne maire de la ville de Couffé est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur LAIGRE Joseph, ancien maire de la ville de Chaumes en Retz, en date du 18 août 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Chaumes en Retz (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur LAIGRE Joseph remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LAIGRE Joseph, ancien maire de la ville de Chaumes en Retz est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur CHARLES Alain, ancien maire de la ville de Touvois, en date du 25 mai 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Touvois (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CHARLES Alain remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CHARLES Alain, ancien maire de la ville de Touvois est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur MOUNIER Serge, ancien maire de la ville de Thouaré sur Loire, en date du 22 septembre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Thouaré sur Loire (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MOUNIER Serge remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MOUNIER Serge, ancien maire de la ville de Thouaré sur Loire est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur HÉAS Serge, ancien maire de la ville de Saint Julien de Vouvantes, en date du 26 mai 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Saint Julien de Vouvantes (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur HÉAS Serge remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur HÉAS Serge, ancien maire de la ville de Saint Julien de Vouvantes est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur CESBRON Claude, ancien maire de la ville de Gorges, en date du 27 août 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Gorges (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur CESBRON Claude remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CESBRON Claude, ancien maire de la ville de Gorges est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Lé préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur NOËL-RACINE Pascal, ancien maire de la ville d'Herbignac, en date du 13 août 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune d'Herbignac (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur NOËL-RACINE Pascal remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur NOËL-RACINE Pascal, ancien maire de la ville d'Herbignac est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur DUPOUÉ Thierry, ancien maire de la ville de la Bernerie en Retz, en date du 20 mai 2019, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de la Bernerie en Retz (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur DUPOUÉ Thierry remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DUPOUÉ Thierry, ancien maire de la ville de la Bernerie en Retz est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur BRUTUS Thierry, ancien maire de la ville de Paimboeuf, en date du 22 mai 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Paimboeuf (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BRUTUS Thierry remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BRUTUS Thierry, ancien maire de la ville de Paimboeuf est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur TRILLARD André, ancien maire de la ville de Saint Gildas Des Bois, en date du 10 juillet 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Saint Gildas Des Bois (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur TRILLARD André remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TRILLARD André, ancien maire de la ville Saint Gildas Des Bois est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur BOUILLANT Jean-Pierre, ancien maire de la ville de la Haye Fouassière, en date du 22 septembre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de la Haye Fouassière (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUILLANT Jean-Pierre remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOUILLANT Jean-Pierre, ancien maire de la ville de la Haye Fouassière est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur VERGER Marcel, ancien maire de la ville de Bouvron, en date du 6 octobre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire de la commune de Bouvron (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur VERGER Marcel remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur VERGER Marcel, ancien maire de la ville de Bouvron est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,



Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur BRISSON Elie, ancien maire adjoint de la ville d'Orvault, en date du 8 septembre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune d'Orvault (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur BRISSON Elie remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BRISSON Elie, ancien maire adjoint de la ville d'Orvault est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur GAUTHIER André, ancien maire adjoint de la ville de la Chapelle Launay, en date du 8 septembre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de la Chapelle Launay (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur GAUTHIER André remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GAUTHIER André, ancien maire adjoint de la ville de la Chapelle Launay est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur AUMON Yves, ancien maire adjoint de la ville de Saint Sébastien sur Loire, en date du 5 septembre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de Saint Sébastien sur Loire (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur AUMON Yves remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur AUMON Yves, ancien maire adjoint de la ville de Saint Sébastien sur Loire est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur SABOURIN Alain, ancien maire adjoint de la ville de la Divatte sur Loire, en date du 27 juillet 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de la Divatte sur Loire (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur SABOURIN Alain remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SABOURIN Alain, ancien maire adjoint de la ville de la Divatte sur Loire est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur LAIRY Jean-Pierre, ancien maire adjoint de la ville de la Baule, en date du 26 mars 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de la Baule (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur LAIRY Jean-Pierre remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LAIRY Jean-Pierre, ancien maire adjoint de la ville de la Baule est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur FOURAGE Philippe, ancien maire adjoint de la ville de Paimboeuf, en date du 2 juin 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de Paimboeuf (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FOURAGE Philippe remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FOURAGE Philippe, ancien maire adjoint de la ville de Paimboeuf est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur ARTHUR Jean-François, ancien maire adjoint de la ville d'Orvault, en date du 26 mars 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune d'Orvault (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur ARTHUR Jean-François remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ARTHUR Jean-François, ancien maire adjoint de la ville d'Orvault est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur TESTARD Joseph, ancien maire adjoint de la ville de Teillé, en date du 15 mars 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de Teillé (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur TESTARD Joseph remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TESTARD Joseph, ancien maire adjoint de la ville de Teillé est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur GUILBAUD Hubert, ancien maire adjoint de la ville de Chaumes en Retz, en date du 7 septembre 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de Chaumes en Retz (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur GUILBAUD Hubert remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GUILBAUD Hubert, ancien maire adjoint de la ville de Chaumes en Retz est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame PONTOIZEAU Sylvie, ancienne maire adjointe de la ville de Saint Etienne de Montluc, en date du 21 juin 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire adjointe de la commune de Saint Etienne de Montluc (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame PONTOIZEAU Sylvie remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame PONTOIZEAU Sylvie, ancienne maire adjointe de la ville de Saint Etienne de Montluc est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,



Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame LECOQ épouse CHAILLEUX Marie-Odile, ancienne maire adjointe de la ville de Héric, en date du 11 avril 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire adjointe de la commune de Héric (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame LECOQ épouse CHAILLEUX Marie-Odile, remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame LECOQ épouse CHAILLEUX Marie-Odile, ancienne maire adjointe de la ville de Héric est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame JOSSE Catherine, ancienne maire adjointe de la ville de Cordemais, en date du 30 mars 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire adjointe de la commune de Cordemais (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame JOSSE Catherine remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame JOSSE Catherine, ancienne maire adjointe de la ville de Cordemais est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur BOUYER Michel, ancien maire adjoint de la ville de la Chapelle Basse Mer, en date du 27 novembre 2019, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de la Chapelle Basse Mer (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUYER Michel remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOUYER Michel, ancien maire adjoint de la ville de la Chapelle Basse Mer est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur MINOUX Gilbert, ancien maire adjoint de la ville de Sautron, en date du 17 juillet 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de Sautron (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Monsieur MINOUX Gilbert remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MINOUX Gilbert, ancien maire adjoint de la ville de Sautron est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame BOISSEAU Jeannette, ancienne maire adjointe de la ville de Rougé, en date du 10 Août 2020, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire adjointe de la commune de Rougé (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que Madame BOISSEAU Jeannette remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame BOISSEAU Jeannette, ancienne maire adjointe de la ville de Rougé est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur BAUDOIN Jean-Pierre, ancien maire adjoint de la ville de la Chapelle sur Erdre, en date du 27 mai 2019, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancien maire adjoint de la commune de la Chapelle sur Erdre (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BAUDOIN Jean-Pierre remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BAUDOIN Jean-Pierre, ancien maire adjoint de la ville de la Chapelle sur Erdre est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame PERGELINE-SERAZIN Sylvie, ancienne maire adjointe de la ville de Treillieres, en date du 10 mars 2021, sollicitant l'octroi de l'honorariat en sa faveur en qualité d'ancienne maire adjointe de la commune de Treillieres (Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que Madame PERGELINE-SERAZIN Sylvie remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame PERGELINE-SERAZIN Sylvie, ancienne maire adjointe de la ville de Treillieres est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 octobre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n°805
abrogeant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017
portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 modifié par l'arrêté CAB/SPAS/2020/n°575 du 27 novembre 2020 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 18 novembre 2020 par centre de formation SOCOTEC FORMATION – ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – Saint-Herblain, en vue de modifier l'arrêté préfectoral précité.
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **N° 17-01** au centre de formation :

- centre de formation SOCOTEC FORMATION
- Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain
- représenté légalement par : M. Jean-François MIRAL
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 27 septembre 2016 vierge de toute condamnation.
- lieu d'activité principale : Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain.
- Lieu d'activité secondaire : 6 impasse Henry le Chatelier – Domaine du Millenium – 33700 Mérignac

- ayant une police d'assurance n° 37.503.519275087 contractée auprès AXA France – 26, rue Drouot – 75458 Paris cedex, en date du 02 janvier 2017.
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 75 005 08 44
- ayant pour attestation de forme juridique : SA Conseil d'administration et comme n° d'identification 542 016 654 daté du 07 mars 2016 (extrait du registre du commerce et des sociétés)

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 1^{er} juin 2006).
- La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 12 juillet 2010).
- Le Zénith de Nantes Métropole – Boulevard du Zénith – ZAC Ar Mor – 44821 Saint-Herblain Cedex (datée du 23 avril 2008).
- Le Théâtre National de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – CS 54007 – 35040 Rennes Cedex (datée du 30 avril 2010).
- Le Juvénat Notre Dame – Penfeunteun – BP 79 – 29150 Châteaulin (datée du 16 août 2010).
- Le centre LECLERC « Cleunay » – Rue Jules Valès – CS 86541 – 35040 Rennes Cedex (datée du 1^{er} décembre 2005).
- Centre de Keraudren – 110 Rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 20 juin 2018).
- Le centre commercial « La Galerie GÉANT de Lanester » – 78 avenue Ambroise Croizat – 56600 Lanester (datée du 29 mars 2018).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Pierre BARBOT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Fabrice BAUDOIN	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Oulhadj BOURAHLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Louis CASA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Christophe CRENEL	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Arnaud DERETTE	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Pascal DOUSSAINT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe HERAULT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Kévin JICQUELLO	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Noël KOPYLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Serge LOPEZ	Diplôme SSIAP 3
- Madame Sylvie LOUMEAU	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe PARY	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Hervé RICHARD	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Pierre ROULON	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Monsieur Laurent BERCHE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Manuel DANIAUD	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Claude GUEGUEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémie LECLERE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Philippe TROALEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémie VOIDY	Diplôme SSIAP 2

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

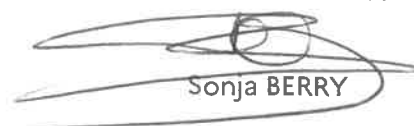
Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°575 du 27 novembre 2020 susvisé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société SOCOTEC FORMATION.

Nantes, le **16 NOV. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe du service des polices
administratives de sécurité,



Sonja BERRY



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n°805
abrogeant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017
portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 modifié par l'arrêté CAB/SPAS/2020/n°575 du 27 novembre 2020 portant agrément du centre de formation SOCOTEC FORMATION pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 18 novembre 2020 par centre de formation SOCOTEC FORMATION – ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – Saint-Herblain, en vue de modifier l'arrêté préfectoral précité.
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le **N° 17-01** au centre de formation :

- centre de formation SOCOTEC FORMATION
- Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain
- représenté légalement par : M. Jean-François MIRAL
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 27 septembre 2016 vierge de toute condamnation.
- lieu d'activité principale : Zac de la Lorie – 3, rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain.
- Lieu d'activité secondaire : 6 impasse Henry le Chatelier – Domaine du Millenium – 33700 Mérignac

- ayant une police d'assurance n° 37.503.519275087 contractée auprès AXA France – 26, rue Drouot – 75458 Paris cedex, en date du 02 janvier 2017.
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 75 005 08 44
- ayant pour attestation de forme juridique : SA Conseil d'administration et comme n° d'identification 542 016 654 daté du 07 mars 2016 (extrait du registre du commerce et des sociétés)

Article 2 – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 1^{er} juin 2006).
- La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 12 juillet 2010).
- Le Zénith de Nantes Métropole – Boulevard du Zénith – ZAC Ar Mor – 44821 Saint-Herblain Cedex (datée du 23 avril 2008).
- Le Théâtre National de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – CS 54007 – 35040 Rennes Cedex (datée du 30 avril 2010).
- Le Juvénat Notre Dame – Penfeunteun – BP 79 – 29150 Châteaulin (datée du 16 août 2010).
- Le centre LECLERC « Cleunay » – Rue Jules Valès – CS 86541 – 35040 Rennes Cedex (datée du 1^{er} décembre 2005).
- Centre de Keraudren – 110 Rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 20 juin 2018).
- Le centre commercial « La Galerie GÉANT de Lanester » – 78 avenue Ambroise Croizat – 56600 Lanester (datée du 29 mars 2018).

Article 3 – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Pierre BARBOT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Fabrice BAUDOIN	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Oulhadj BOURAHLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Louis CASA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Christophe CRENEL	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Arnaud DERETTE	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Pascal DOUSSAINT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe HERAULT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Kévin JICQUELLO	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Noël KOPYLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Serge LOPEZ	Diplôme SSIAP 3
- Madame Sylvie LOUMEAU	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe PARY	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Hervé RICHARD	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Pierre ROULON	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Monsieur Laurent BERCHE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Manuel DANIAUD	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Claude GUEGUEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémy LECLERE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Philippe TROALEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémy VOIDY	Diplôme SSIAP 2

Article 4 – Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :

- Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
- Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

Article 5 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément cité à l'article 1^{er}.

Article 6 – Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

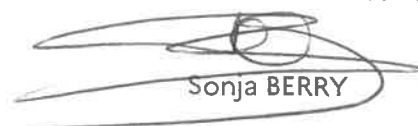
Article 8 – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°575 du 27 novembre 2020 susvisé.

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société SOCOTEC FORMATION.

Nantes, le **16 NOV. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe du service des polices
administratives de sécurité,



Sonja BERRY



Arrêté n° 2021/BPEF/132

**portant autorisation de pénétrer sur la propriété privée cadastrée BT2
située sur la commune de Carquefou dans le cadre des études dites de
«pré-diagnostic écologique» en vue de l'aménagement de la ZAC de la Fleuriaye 2**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 14 avril 2009, par laquelle le conseil municipal de la commune de Carquefou a créé la ZAC de la Fleuriaye 2, d'une surface de 37 ha ;

Vu la délibération du 11 février 2011, par laquelle le conseil communautaire de Nantes Métropole a désigné la Société d'Équipement de Loire-Atlantique (SELA), concessionnaire de la ZAC de la Fleuriaye 2 sur la commune de Carquefou ;

Vu la demande du 9 septembre 2021 présentée par la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), sise 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 – 44262 NANTES CEDEX 2, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents (pôles d'expertises), l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée BT2 située sur la commune de Carquefou et incluse dans le périmètre de la ZAC de la Fleuriaye 2, afin d'y réaliser les études dites de « pré-diagnostic écologique » ;

Vu les plan et état parcellaires de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études dites de « pré-diagnostic écologique » sur la parcelle cadastrée BT2, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Fleuriaye 2, sur la commune de Carquefou ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée cadastrée BT2 située sur la commune de Carquefou et incluse dans le périmètre de la ZAC de la Fleuriaye 2, afin d'y réaliser les études dites de « pré-diagnostic écologique ».

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans la propriété privée non close, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Carquefou.

En cas de propriété privée close, l'autorisation de pénétrer ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune du Carquefou. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Carquefou, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 NOV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale


Nadine CHAÏB

01.607 ZAC de la Fleuriaye 2 Commune de Carquefou				
Propriétaire	Référence Cadastrale	Surface en m ²	Zonage au PLU	
Mme Julie BLANCHARD	BT	2	15262	1AUMd1
M. Antoine BLANCHARD				
M. Maxime BLANCHARD				

VU pour être annexé **17 NOV. 2021**
à mon arrêté du _____

Nantes, le **17 NOV. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Nadine CHAÏB

Légende

 Périmètres

Territoires

 Communes 2020

 Cadastre

Photographie aérienne 2020

BT 2

VU pour être annexé
à mon arrêté du

17 NOV. 2021

Nantes, le 17 NOV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAÏB

0 10 20 m



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/133

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune
d'Ancenis – Saint-Géréon et incluses dans le périmètre de la ZAC du Prieuré, en vue
de réaliser des études et investigations environnementales**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune nouvelle d'Ancenis-Saint-Géréon, le projet d'aménagement de la ZAC du Prieuré, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), concessionnaire désigné par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Géréon en date du 3 mai 2010 ;

Vu la demande du 23 septembre 2021 présentée par la société LAD-SELA, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études *THEMA Environnement*, dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Ancenis – Saint-Géréon et incluses dans le périmètre de la ZAC du Prieuré, afin de réaliser des études et investigations environnementales nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau ;

Vu les plan et état parcellaires de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études et investigations environnementales précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) et le personnel du bureau d'études *THEMA Environnement* dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Ancenis – Saint-Géréon et incluses dans le périmètre de la ZAC du Prieuré, afin de réaliser des études et investigations environnementales nécessaires à la constitution des dossiers d'étude d'impact et loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie d'Ancenis – Saint-Géréon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et investigations précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Ancenis - Saint-Géréon. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'Ancenis - Saint-Géréon, le directeur de la société LAD-SELA, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 NOV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale


Nadine CHAÏB

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Loire Atlantique Développement – SELA 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cedex 2	<i>Aménageur de la ZAC</i>
Bureau d'études THEMA Environnement (Agence Ouest) 250 rue Jean Mermoz 44150 ANCENIS - SAINT-GÉRÉON	<i>Diagnostic pédologique Inventaires faune / flore</i>

VU pour être annexé
à mon arrêté du 17 NOV. 2021

Nantes, le 17 NOV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale


Nadine CHAÏB


Liste des parcelles et propriétaires

Indivision	Section et numéro de parcelle
Indivision FOUCHARD	AK 17 et AK 18
Indivision LE BOUCHER DE LA PILLETIERE	AK 201, AK 198 et AK 197
Direction régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique	AK 23
Indivision GAGNEUX	AK 24, 25,27,28,204,205,208,209,33 et AK 22
Indivision BIOTTEAU	AK 44
Monsieur AUBRY	AK 20

VU pour être annexé
à mon arrêté du 17 NOV. 2021

Nantes, le 17 NOV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale


Nadine CHAIB

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON
ZAC du PRIEURE
(zone NORD)

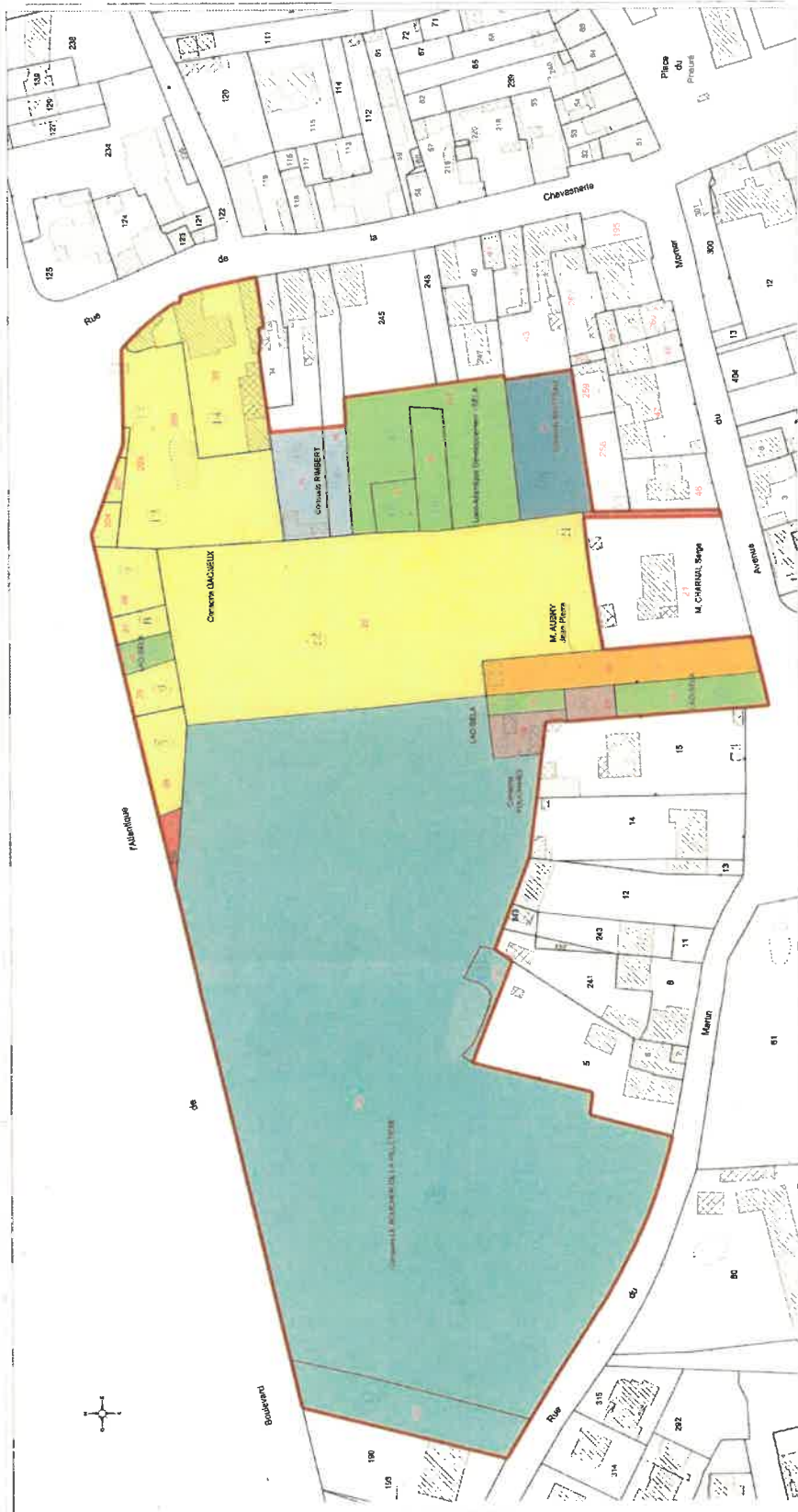
PLAN PARCELLAIRE
Echelle : 500

Missions Collaboratives : Secteur 44
Date : 17/11/2021
Signature :



Cabinet ARRONDEL
Cabinet d'Architecture - Urbanisme
12 Rue du Commerce - 44100 Ancenis
02 51 98 12 11 - www.arrondel.fr

Legend:
- Perimetre de ZAC
- Nombre de parcelles
- Entente parcelle
- Surface d'attributions d'entreprises commerciales



VU pour être annexé à mon arrêté du 17 NOV. 2021
Nantes, le **17 NOV. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

N. Choix
Nadine CHAÏB



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/134

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la
commune de La Chevrolière et incluses dans un ensemble foncier de 7 500 m²
destiné au projet de renouvellement urbain du centre-bourg**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Chevrolière a confié à la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL), sise 2 boulevard de l'Estuaire – CS 96201 – 44262 NANTES CEDEX 2, une étude de pré-cadastre foncier dans le cadre du projet de renouvellement urbain du centre-bourg de la commune (*mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage*) ;

Vu la demande du 15 octobre 2021 présentée par la société LAD-SPL, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des agents communaux, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de La Chevrolière et incluses dans un ensemble foncier de 7 500 m² destiné au projet de renouvellement urbain du centre-bourg, afin de réaliser toutes les études nécessaires ;

Vu les plan et état parcellaires de la zone concernée, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL (LAD-SPL) et les agents de la commune de La Chevrolière, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur ladite commune et incluses dans un ensemble foncier de 7 500 m² destiné au projet de renouvellement urbain du centre-bourg, afin de réaliser toutes les études nécessaires.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Chevrolière.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de La Chevrolière. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Chevrolière, le directeur de la société LAD-SPL, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 NOV. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale


Nadine CHAÏB


Liste des parcelles et propriétaires identifiés

Section	Numéro	Propriétaires
AS	123	DAUTAIS
AS	124	DAUTAIS
AS	126	SCI de LINIERES
AS	127	SCI de LINIERES
AS	128	SCI de LINIERES
AS	129	SCI de LINIERES
AS	130	SCI de LINIERES
AS	133	DAUTAIS
AS	134	En cours de demande au service des hypothèques
AS	177	CHENEAU
AS	178	CHENEAU
AS	179	CHENEAU
AS	180	CHENEAU
AT	16	Indivision DAUTAIS
AT	22	Indivision DAUTAIS
AT	24	CHIFFOLEAU

VU pour être annexé
à mon arrêté du 17 NOV. 2021

Nantes, le 17 NOV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale


Nadine CHAÏB

VU pour être annexé à mon arrêté du **17 NOV. 2021**

Nantes, le **17 NOV. 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

N. Chaib

Nadine CHAIB





Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par : Véronique BOISDON

**Arrêté préfectoral
portant désignation des membres de la commission de réforme des agents de la
fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 87-602 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées ;

Vu la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique « secrétariat de la commission de réforme » en date du 19 octobre 2021;

Considérant que des changements sont intervenus dans la représentation des collectivités ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un document consolidé retraçant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département de Loire-Atlantique ;
sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétente à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,
- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, les villes d'Orvault, de Saint-Herblain et de Rezé, Nantes Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Elle est composée ainsi qu'il suit de deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Il est rappelé que la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

La commission de réforme est composée comme suit :

I. PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE :

Titulaires	Suppléants
Docteur Hervé FEUILLETTE	Docteur Nicolas CHEVREUIL
Docteur Hervé LE SEAC'H	Docteur Jean-Louis CLOUET
	Docteur Philippe DESY
	Docteur Denis GUITTON
	Docteur Thierry LESPAGNOL
	Docteur Caroline VAILLANT
	Docteur Maryvonne VILA
	Docteur Bruno BOUGEARD
	Docteur Marie-France MORIER
	Docteur Patrice LEGAUD

II. PRATICIENS SPÉCIALISTES :

Titulaires	Suppléants
Médecins en oncologie	
Docteur Emmanuel RIO	Docteur Maud AUMONT
	Docteur Magali LE BLANC-ONFROY
	Docteur Stéphane SUPIOT
	Docteur Franck DROUET
Médecins spécialisés en psychiatrie	
Docteur Manuel DE MONDRAGON	Docteur Pierre BARBIER
	Docteur Rachel BOCHER
	Docteur Vincent GAUDEAU

Titulaires	Suppléants
Médecins spécialisés en cardiologie	
Docteur Philippe HERBOUILLER	Docteur Basile TSOUMBOU
Médecin spécialiste en chirurgie maxillo faciale-stomatologie	
Docteur Benoit PIOT	
Médecin spécialiste en urologie	
Docteur Pascal GLEMAIN	Docteur Frederick DUNET
Médecin spécialiste en médecine interne	
Docteur Jérôme CONNAULT	
Médecin spécialiste en ophtalmologie	
Docteur Angelo TESTA	
Médecin spécialiste en pneumologie	
Docteur Jacques LE VOURC'H	
Médecin spécialiste en rhumatologie	
Docteur Jean-Claude MARQUESTAUT	
Médecin spécialiste de la médecine physique et réadaptation	
Docteur Alain DERIENNIC	

III. MÉDECINS DU SDIS44

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel WEBER, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

IV. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

IV. a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

Titulaires	Suppléants
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Claire HUGUES, adjointe au maire de PORNIC
	Anne-Marie CORDIER, adjointe au maire de LIGNE
Jean-Pierre POSSOZ, maire d'ABBARETZ	Jacques PRAUD, maire de la ROCHE-BLANCHE
	Jean-Pierre AUDELIN, maire de SAINT-PERE-EN-RETZ

IV.b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté. Elle prend en compte la modification des représentants du conseil régional et du conseil départemental à l'issue des élections régionales et départementales de juin 2021.

V. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

V.a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick PEGE	Cécile COLLET
	Denis PLAUD
Hélène GUILLET	Bénédicte DESCHAMPS
	Grégory SIRAUDEAU

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Isabelle IP	Valérie LE DUAULT
	David ROUSSEAU
Franck OLIVIER	Dominique ALLAIRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Valérie GUIMBAUD	Myriam JOUBERT
	Fabienne GUERY
Sophie GLOCHON	Christophe BESNARD
	Reynald JOLY

V.b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

Article 4 : En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, conseiller municipal de TRANS SUR ERDRE	Jean-Michel BRARD, maire de PORNIC

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 NOV. 2021**

Le Préfet

N. Chaïb

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Barbara NOURRY, vice-présidente du conseil régional	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Eric PROVOST, conseiller régional
Jean-Michel BUF, conseiller régional	Julien BAINVEL, conseiller régional
	Pauline WEISS, conseillère régionale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, vice-président	Ombeline ACCARION, vice-présidente
	Jérôme ALEMANY, vice-président
Lydie MAHE, vice-présidente	Claire TRAMIER, vice-présidente
	Farida REBOUH, conseillère départementale

MAIRIE DE REZÉ :

Titulaires	Suppléants
Agnès BOURGEAIS, adjointe au maire	Annie HERVOUET, conseillère municipale
Roland BOUYER, conseiller municipal	Isabelle COIRIER, adjointe au maire

MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Driss SAID, adjoint au maire	Liliane NGENDAHAYO, conseillère municipale
	Eric COUVEZ, adjoint au maire
Alain CHAUVET, conseiller municipal	Dominique TALLEDEC, adjoint au maire
	Baghdadi ZAMOUM, adjoint au maire

VILLE DE NANTES & CCAS :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, adjointe au maire	Michel COCOTIER, conseiller municipal
	Olivier CHATEAU, adjoint au maire
Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Cécile BIR, adjointe au maire
	Gildas SALAUN, adjoint au maire

NANTES MÉTROPOLE :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, vice-présidente	Martine OGER, membre du bureau métropolitain
	Emmanuel TERRIEN, membre du bureau métropolitain
Marie-Annick BENATRE, conseillère métropolitaine	Dolorès LOBO, conseillère métropolitaine

VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Titulaires	Suppléants
Anne DECOBERT, conseillère municipale	Cécile PAILLARD, adjointe au maire
Fabienne DEFOY, conseillère municipale	Christophe COTTA, adjoint au maire

VILLE D'ORVAULT :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves ROUX, conseiller municipal	Ronan GILLES, conseiller municipal
Linda PAYET, conseillère municipale	Cyriane FOUQUET-HENRI, conseillère municipale

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Bernard LEBEAU, conseiller départemental
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale
Hervé COROUGE, conseiller départemental	Fabienne PADOVANI, conseillère départementale
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Hervé COROUGE, conseiller départemental

ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yves MOISAN	Brigitte KERRIEL
	Peggy DIVERRES
Corinne LEGRAND	Stéphane MEDRYKOWSKI
	Michel LESTIENNE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Béatrice MOUDEN	Pascale DOULAIN
	Guillaume LECHAT
Dominique VIDAL	Sylvie RENIER
	Anne-Claire GUILLERMIC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Lionel JOUIN	Marie-Françoise NORMAND
	Corinne CHAUVIN
Eric BRABANT	Anne-Françoise LANDAIS
	Didier CHAGNEAU

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Benoît TEMPLIER	Philippe GORET
	Patrick PELLERIN
Christian RENAUDINEAU	François BONNET
	Pascale FICAMOS

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Stéphanie MARTINS	Annie GUILLOUX
	Isabelle CASTEUBLE
Sylvie RENAUDIN	François GOMEZ
	Franck SEILLER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Nadine BRUMEAU	Géraldine CHOPINEAU
	Régis PATTE
Sébastien HERVY	Adrien ALIAU
	Sylvie SALLOUX

MAIRIE DE REZÉ :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Daniel PEROCHEAU	Vianney PASSOT
	Lucie GINEAU
Ronan VIAUD	Robin DEGREMONT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Thierry GUILLERM	Laurent VERMEULIN
Jérôme JOUANNY	Corinne FRANCISQUE
	Jean-Paul BERTHOME

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Géraldine DESMONCEAUX	Charles MARSAUD
	Anthony LEMAIRE
Isabelle SEVESTRE	Cyril AVERTY
	Stéphanie TARDIVEL

MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Jean-Charles RENAUD	Marie-Sylvie RABREAU
	Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Véronique MARTIN	Jocelyne COMMUN
	Maryse RAMAROKAZAKA-DAUSSY
Olivier BRICAUD	Jérôme THOMAS
	Audrey ELBERT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Yoann BREHERET
	Rozenn LE MILBEAU
Patrice LEBRETON	David JANNIN
	Aurélien CORMIER

VILLE DE NANTES, CCAS VILLE DE NANTES et NANTES METROPOLE:Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Franck OLIVIER	Nicolas JOFFRAUD
	Stéphane BRIAND
Marie-José BAUD	Cécile PICHERIT
	Farid OULAMI

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Xavier CHAMPARE	Lionel THEBAUD
Jean-Luc FAVREAU	Bénédicte LE DANOIS
	Michel BRILLANCEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Philippe BOUCHET	Pierrick GAREL
	Guillem PAYRET
Thierry ROCTON	Séverine DAVID
	Jean-Yves FOUQUET

VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Franck ROSSIGNOL	Raphaël MANDIN
	Anne PINARD
Stéphane PAPIN	Violaine KLEIN
	Sabine NARBONNE-LUXEY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Eric THILL-AUBERT	Grégory ROCHER
	Marie-Christine GOURDON
Sébastien MEDART	Alain GLOTAÏN
	Fabienne POIRIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Virgil OULMI	Patricia TARTAISE
	Enki LACROIX
Kathy LE LUDEC	Cyril DALYSSON
	Marie-Hélène NICOT

VILLE D'ORVAULT :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-Hélène BREHERET	Dorothee BALAVOINE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Yannick BEC	Marie-Pierre LHOMMEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Yoann LE CADRE	Christian JEGO

SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Après tirage au sort pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie A et B (SPP), les représentants des SPP sont :

Catégorie A – Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Colonel hors classe Michel TELLANGER	Pharmacien hors classe Géraldine GUERIN
	Contrôleur général Laurent FERLAY

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Commandant Yves GUENNEGAN	Capitaine Jérôme LANGLOIS
	Lieutenant colonel Lionel AREN

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Philippe HOMER	Lieutenant Nicolas COLNOT
	Lieutenant Alexis BOUGY

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 2 ^{ème} classe Eric BURLOT	Lieutenant 2 ^{ème} classe David DURAND
	Lieutenant 2 ^{ème} classe Laurent GILBERT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Freddy MARSOLLIER	Sébastien THOMAS
	Luis DIAS
Bruno CHARON	Karl ALAIMO
	Laurent LEHOUX

SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-Françoise LUCIANI	Céline MELOT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Frédéric LEROUX	Thomas RELANDEAU
	Lenaick MILLARD

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sophie COUTURIER	Patrice BONHOMME
	Elisabeth MINGOT
Franck COURGEAU	Amaury DEPAEPE
	Stéphane LAGROYE

SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pharmacien Lieutenant-colonel Serge LE BOULICAUT	Infirmier principal Stéphanie MARQUER
Lieutenant Peggy LESEAULT	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
Lieutenant Fabrice COLAS	Lieutenant Thierry GUILBAUD
Adjudant-chef Luc PAUL	Adjudant-chef Mickaël BERTHO
Sergent Anne ROBIN	Sergent Laurent BARIL
Caporal Mélanie MARTIN	Caporal Thomas ORDRENNEAU
Sapeur Jennifer GREMAUD	Sapeur Ludovic CORBET



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
mixte ouvert de l'établissement public territorial du
bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté modifié du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » ;
- VU** l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique ;
- VU** la délibération du 22 juillet 2021 du conseil départemental de la Vendée sollicitant son adhésion au syndicat mixte au 1er novembre 2021 ;
- VU** la délibération du 16 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sollicitant son adhésion au syndicat mixte au 1er novembre 2021 ;
- VU** la délibération du 28 octobre 2021 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise approuvant les adhésions au 1er novembre 2021 du conseil départemental de la Vendée et de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et les statuts modifiés ;
- CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT aux termes desquelles lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;
- CONSIDERANT** que les statuts en vigueur du syndicat mixte précisent en leur article 12 que l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et considérant que la délibération du 28 octobre 2021 du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise, prise à l'unanimité, approuve les adhésions dans le respect des règles statutaires ;
- CONSIDERANT** les conditions des adhésions du conseil départemental de la Vendée et de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie au syndicat, votées en termes concordants aux termes des délibérations susmentionnées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- Le conseil départemental de la Vendée et la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sont membres du syndicat mixte ouvert « de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise » à compter du 1er novembre 2021.

ARTICLE 2- La liste des membres du syndicat s'établit comme suit à compter du 1er novembre 2021 :

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

des départements :

- de la Loire-Atlantique,
- de la Vendée,

des communautés de communes ou d'agglomération :

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncoutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Traves et de Chanteloup (79),
- Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérisson et de Vernoux-en-Gâtine (79),
- Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),
- Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaurepaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),
- Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),
- Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),
- Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),
- Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85),
- Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),

- Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieillevigne et de Boussay (44),
- Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),
- Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),
- Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).

de la commune du Beugnon Thireuil (79).

ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte de l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents et maires des collectivités et des établissements de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 15 novembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'EPTB de la Sèvre Nantaise

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

STATUTS - EPTB Sèvre nantaise

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

Statuts au 1^{er} novembre 2021

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Vu l'article L. 212-4 du code de l'environnement

Vu l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement

Vu les articles L.5721-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 1111-2, L 1111-8 et L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 de création du Syndicat mixte de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 d'obtention du label d'Établissement Public Territorial de Bassin et l'arrêté préfectoral de renouvellement du le 3 mai 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°13-DDTM85-300 modifiant l'arrêté préfectoral n°96/DRLP-66 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07/04/2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Sèvre nantaise

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2017 portant modification des compétences du syndicat et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant

Vu les délibérations du Conseil syndical de l'EPTB Sèvre nantaise des 11/07/2017 et 20/09/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze du 23/05/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat de la Sèvre aux Menhirs Roulants et de ses affluents du 12/06/2017

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat du Bassin des Maines Vendéennes du 28/11/2017

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant composition définitive de l'EPTB Sèvre nantaise après prise de compétence des EPCI à fiscalité propre

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre nantaise

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 22 juillet 2021

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de la Châtaigneraie en date du 16 septembre 2021

Considérant la dissolution du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région Ouest de Cholet autorisée par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2020

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert (à la carte) entre les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale du bassin versant de la Sèvre nantaise suivants :

- des départements :
 - de la Loire-Atlantique,
 - de la Vendée,

- des communautés de communes ou d'agglomération :
 - Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur le territoire de Moncoutant-sur-Sèvre, de Mauléon, de Montravers, de La petite Boissière, de l'Absie, de Largeasse, de Saint-Amand sur Sèvre, de la Chapelle Saint Laurent, de La Forêt-sur-Sèvre, de Saint André sur Sèvre, de Courlay, de Neuvy-Bouin, de Cirières, de Clessé, de Combrand, de Bressuire, de Cerizay, de Saint-Paul en Gâtine, de Saint-Pierre des Echaubrognes, de Trayes et de Chanteloup (79),
 - Communauté de communes Parthenay-Gâtine sur le territoire de Secondigny, de Pougne-Hérisson et de Vernoux-en-Gâtine (79),
 - Communauté de communes du Pays de Mortagne sur Sèvre sur le territoire de Tiffauges, de Saint-Aubin des ormeaux, de Saint-Martin des Tilleuls, de Chanverrie, de La Gaubretière, de Mallièvre, des Landes Genusson, de Mortagne sur Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malô du Bois et de Treize-Vents (85),
 - Communauté de communes du Pays des Herbiers sur le territoire de Beaurepaire, de Les Epesses, de Les Herbiers, de Mesnard-La-Barotière, de Mouchamps, de Vendrennes et de Saint-Mars-La-Réorthe (85),
 - Communauté d'agglomération Mauges communauté sur le territoire de Beaupréau-en-Mauges, de Montrevault-sur-Evre et de Sèvremoine (49),
 - Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur le territoire d'Essarts en Bocage, de Saint-Fulgent, de Bazoges-en-Paillers, de Les Brouzils, de Chauché, de Chavagnes-en-Paillers, de La Copechagnière, de La Rabatelière et de Saint-André-Goule-d'Oie (85),
 - Terres-de-Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sur le territoire de La Bernardière, de La Boissière de Montaigu, de La Bruffière, de l'Herbergement, de Montréverd, de Cugand, de Montaigu-Vendée et de Treize Septiers (85),
 - Communauté de communes du pays de Pouzauges sur le territoire des communes de Saint-Mesmin, de Pouzauges, de Montournais et de Sèvremont (85),
 - Communauté d'agglomération du Choletais, sur le territoire des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les

Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay (49),

- Nantes métropole sur le territoire de Nantes, de Rezé, de Vertou, de Basse-Goulaine, de Les Sorinières, et de Saint-Sébastien-sur-Loire (44),
- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le territoire d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Château-Thébaud, de Clisson, de Gorges, de la Haye-Fouassière, de Maisdon-sur-Sèvre, de Monnières, de Remouillé, de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Saint-Hilaire de Clisson, de Saint-Lumine de Clisson, de Gétigné, de Haute Goulaine, de Vieillevigne et de Boussay (44),
- Communauté de communes Sèvre et Loire sur le territoire de La Regrippière, de Le Pallet, de Mouzillon, de La Chapelle Heulin, de La Rémaudière et de Vallet (44),
- Communauté de communes Val de Gâtine sur le territoire du Beugnon Thireuil (79),
- Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie sur le territoire de Saint-Pierre-du-Chemin, Breuil-barret et Menomblet (85).

- de la commune du Beugnon Thireuil (79)

Ce syndicat mixte ouvert est labellisé « Établissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination d'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention de l'EPTB est constitué par le bassin versant de la Sèvre Nantaise, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.

Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- sur leur demande, un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif de ses membres dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Un rôle de conseil et d'assistance technique et administrative dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et portant sur :
 - la lutte contre la pollution,
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique).

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable.

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.

Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.

Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'accord du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

Les compétences 4.3 et 4.4 correspondent à la possibilité pour l'EPTB Sèvre nantaise de se voir déléguer des compétences relatives à la GEMAPI ou de se voir autorisé à réaliser des prestations de services.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

L'EPTB est institué pour une durée illimitée.

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

6.1 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un comité syndical composé de délégués, comme suit.

- Pour le collège des départements, le nombre de délégués est de :

CD 44	2
CD 85	1

- Pour le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), le nombre de délégués est calculé en fonction de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50% :

CC VAL DE GATINE	1
CC DE PARTHENAY-GÂTINE	1
CC DU PAYS DE POUZAUGES	2
CC SEVRE ET LOIRE	2
CC DU PAYS DES HERBIERS	3
CC DU PAYS DE MORTAGNE	3
CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO	4
CC DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	5
TERRES DE MONTAIGU CC MONTAIGU – ROCHESERVIERE	4
CC MAUGES COMMUNAUTE	3
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	4
NANTES METROPOLE	3
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	1

- Pour le captage grenelle du Longeron, la CA Mauges Communauté est représentée par un délégué supplémentaire.
- La commune du Beugnon Thireuil est représentée par un délégué.

6.2 : INSTALLATION ET DURÉE DU MANDAT

Le comité syndical se réunit au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui suit l'installation des organes délibérants des membres de l'EPTB Sèvre nantaise. À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, ceux-ci sont représentés au sein du comité syndical de l'EPTB Sèvre nantaise par le Président si elle ne compte qu'un délégué, par le Président et le Vice-Président dans le cas contraire. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du Syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau Comité syndical.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Seuls le Président et les vice-présidents perçoivent une indemnité fixée par délibération.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs du territoire.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Nantaise assiste aux séances. Il prend part aux débats sur invitation du Président mais ne participe pas aux votes.

6.3 : MODALITÉS DE VOTE

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Les délégués peuvent détenir des pouvoirs : le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le comité syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour les matières relevant de l'article 4.1 des présents statuts, l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts de l'EPTB.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des membres concernés par l'affaire mise en délibération dans le cadre de l'article 4.2 des présents statuts.

Les votes sur les affaires mise en délibération dans le cadre d'habilitation de l'EPTB par convention de délégation de compétence ou de mandat, tels que définis aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ont lieu suivant les règles applicables en vertu des deux alinéas précédents.

Le président prend part à tous les votes sauf pour le vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire.

6.4 : ATTRIBUTIONS

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires de l'EPTB sur :

- les budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- les effectifs et statuts du personnel,
- la validation des programmes d'actions,
- les commandes publiques,
- les modifications statutaires,
- l'admission et le retrait de membres,
- le transfert du siège.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

7.1 : COMPOSITION

Le bureau est composé de huit membres comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- trois autres membres.

7.2 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.
Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur de l'EPTB.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical de l'EPTB.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services de l'EPTB. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB auprès des partenaires.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMITE DE REPRÉSENTATION TERRITORIALE

Le comité syndical institue, à l'échelle des sous bassins versants « Sèvre aval », « Maines », « Sèvre amont », et « Moine et Sanguèze », des comités de représentation territoriale.

Le comité de représentation territoriale n'a pas de voix délibérative, il a pour mission d'impulser la programmation dans le cadre du budget voté par le comité syndical de l'EPTB.

Les comités de représentation territoriale sont représentés au sein des instances du Contrat territorial « Eau » au même titre que les autres maîtrises d'ouvrage publiques ou privées des contrats.

Chaque comité de représentation territoriale est piloté par un président, désigné parmi les délégués du comité syndical de l'EPTB membres du bureau.

La composition des comités de représentation territoriale est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT COMPTABLE ET FINANCIER

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

10.1 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions définies ci-après, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées à l'EPTB ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est fixée :

- **pour les Départements** à hauteur d'un montant actualisé annuellement, et dans la limite des montants ci-après :

Département	Montant annuel
Loire-Atlantique	60 000 €
Vendée	50 000 €

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres** et la commune de Beugnon Thireuil sur la base de la population de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, et de la surface de l'EPCI-FP dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, selon la clé de répartition 50% / 50%.
- **pour Mauges Communauté** à hauteur d'un montant déterminé annuellement au titre du financement des opérations prévues dans le cadre du « captage Grenelle du Longeron », en complément de la contribution due à l'alinéa précédent.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée...).

Les membres ayant conclu avec l'EPTB une convention de délégation de compétence définie à l'article 4.3 ou une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage définie à l'article 4.4 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention en question.

10.2 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

10.3 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la redevance instituée à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement,
- toutes autres recettes légalement permises.

10.4 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ces compétences, ainsi que les modifications des modalités de fonctionnement de l'EPTB sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHÉSION ET RETRAIT DE MEMBRES

12.1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'avis du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

12.2 : RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut demander à se retirer de l'EPTB sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat. Le retrait du membre est soumis à l'avis du comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le retrait du membre se réalise dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'EPTB est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

**Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert
d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière en date du 14 avril 2021, adoptée à l'unanimité, approuvant les nouveaux statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 18 n'était pas mentionnée au sein des statuts joints à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 18 des statuts du syndicat dont le nouveau libellé a été approuvé par les membres du comité syndical en date du 14 avril 2021 conformément aux règles de majorité en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'article 18 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière est rédigé comme suit :

"Article 18 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau :

- propose des orientations stratégiques au comité syndical, prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires et l'ordre du jour des comités syndicaux,*
- peut, sur proposition du Président, élire entre 1 et 4 vice-présidents complémentaires à ceux élus en comité syndical,*
- assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical,*
- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du Parc naturel régional de Brière au plan institutionnel, partenarial et territorial,*
- rend compte de ses travaux lors de chaque comité syndical."*

ARTICLE 2 - Les statuts modifiés du syndicat du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière, les maires, présidentes et présidents des collectivités et groupements membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **27 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Michel BERGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif du **27 OCT. 2021** autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Michel BERGUE



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Approuvés par le
comité syndical
du 14 avril 2021



Une autre vie s'invente ici



En considération de l'intérêt particulier du territoire, il a été constitué un "Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière" avec pour objet la gestion et l'animation du territoire classé Parc naturel régional par décret interministériel du 16 octobre 1970.

Sous couvert de l'évolution de la réglementation et conformément aux articles L5721-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales, et dans le respect du code de l'environnement, le syndicat mixte poursuit sa mission conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Ce syndicat regroupe les membres suivants :

- la Région des Pays de la Loire
- le Département de Loire-Atlantique
- le Syndicat du Bassin versant du Brivet
- la ville porte de Pornichet
- la ville partenaire de Nantes
- les communes labellisées du Parc naturel régional de Brière :
 - Assérac
 - Besné
 - La Baule-Escoublac
 - La Chapelle-des-Marais
 - Crossac
 - Donges
 - Guérande
 - Herbignac
 - Missillac
 - Montoir-de-Bretagne
 - Mesquer
 - Pont-Château
 - Prinquiau
 - Saint-André-des-Eaux
 - Saint-Joachim
 - Saint-Lyphard
 - Saint-Malo-de-Guersac
 - Saint-Molf
 - Saint-Nazaire
 - Sainte-Reine-de-Bretagne
 - Trignac
- les EPCI à fiscalité propre suivants, concernés par le territoire classé en Parc naturel régional :
 - Cap Atlantique
 - CARENE
 - Communauté de communes du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois

Par ailleurs, la Commission syndicale de Grande Brière Mottière est désignée comme partenaire associé du Parc naturel régional de Brière.

Article 2 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Toute modification de la composition du syndicat mixte entraînera une modification des statuts et se fera à la majorité des deux tiers du comité syndical.

Un membre admis à se retirer restera financièrement engagé pour les engagements souscrits pendant sa période d'adhésion. Sauf décision contraire du comité syndical à la

majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 3 : OBJET ET MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Conformément notamment aux articles R333-1 et R333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte a pour objet :

- la mise en œuvre de la Charte, dans une démarche partenariale. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Le syndicat mixte assure notamment une programmation financière pluriannuelle, l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et le suivi de l'évolution du territoire.
- d'assurer sur le territoire concerné, les missions du Parc naturel régional telles que précisées dans le code de l'environnement :
 - protéger les paysages et les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée
 - contribuer à l'aménagement du territoire
 - contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
 - contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
 - réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche
 - être le dépositaire exclusif de la marque "Parc naturel régional de Brière", attribuée par l'Etat pour la durée de validité de la Charte et pouvoir passer des conventions pour l'utilisation de la marque pour des produits ou services.
 - favoriser les collaborations intercommunales

Le syndicat mixte peut également :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements
- passer des contrats, des conventions
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, dans le cadre des règles de commande publique.
- avoir la possibilité de porter une opération particulière intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire sous réserve que les collectivités ou EPCI concernés lui en aient transféré la maîtrise d'ouvrage
- se porter candidat à des programmes nationaux ou européens
- intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec l'Etat, les collectivités ou groupements concernés.

Article 4 : CHARTE DU PARC

La Charte du Parc est le contrat qui concrétise pendant la durée du label le projet de protection et de développement du territoire classé.

Pour atteindre cet objectif, la Charte constitutive du Parc définit un programme dont le syndicat mixte est le support et l'animateur.

L'adhésion au syndicat mixte implique l'approbation de la Charte du Parc.

Le comité syndical du Parc assure la mise en œuvre de la Charte, en accord avec la Région des Pays de la Loire qui a compétence pour engager sa révision (article L333-1 et R333-6 et suivants du code de l'environnement).

Article 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé au Centre administratif, Ile de Fédrun, 214, rue du Chef de l'Ile - 44720 SAINT-JOACHIM. Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, des commissions ou groupes de travail peuvent se tenir à tout autre endroit.

Article 6 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée, et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

Article 7 : BUDGET

Conformément au C.G.C.T. et notamment aux articles L5722-1 et suivants, le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la Charte.

Les recettes et dépenses qui relèvent de chaque section sont les suivantes :

1. Section de fonctionnement :

- a) en recettes :
- les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies à l'article 8
 - les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de divers organismes
 - les produits d'exploitation
 - les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte
 - les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
 - les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
 - les produits des régies de recettes
 - toute autre recette exceptionnelle
- b) en dépenses :
- les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, d'animation, les impôts, les intérêts des emprunts contractés...
 - les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
 - les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc

2. Section d'investissement :

- a) en recettes :
- les participations et subventions d'équipement (Etat, Union européenne, Région, Département, collectivités et autres organismes)
 - les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
 - les produits des emprunts contractés par le syndicat
 - le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
 - les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)
- b) en dépenses :
- les dépenses afférentes aux aménagements et acquisitions réalisées par le syndicat mixte

- le remboursement du capital des emprunts

Article 8 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

2. Modalités de calcul

a. Bloc local

Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles).

Pour l'exercice 2021, la contribution au budget du syndicat mixte est arrêtée de la façon suivante :

- pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée à 1,05 euro par habitant, sur la base de la population DGF 2020 de la commune, dans la limite d'un montant plancher de contribution de 4 000 euros
- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
 - Un montant de 0,30 euro par habitant sur la base de la population DGF 2020 de l'ensemble de l'EPCI
 - Un montant de 0,0006 euro par point de potentiel fiscal 2020 de l'EPCI
 - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI
- pour la ou les ville(s) porte, la contribution est fixée à 0,95 euro par habitant, appliquée à la population DGF 2020

A compter de l'exercice 2022, la contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :

- pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée à 1,10 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
 - Un montant de 0,30 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI
 - Un montant de 0,00065 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
 - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI

- pour la ou les ville(s) porte, la contribution est fixée à 1 euro par habitant, appliquée à la population DGF année n-1 (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
- b. Ville partenaire (Ville de Nantes)
Un montant forfaitaire de 22 888 euros sera voté chaque année.
- c. Syndicat du bassin versant du Brivet (SBVB)
Un montant forfaitaire de 4 500 euros sera voté chaque année
- d. Région Pays de la Loire et Département de Loire-Atlantique
La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 700 euros.

Le comité syndical évaluera tous les 3 ans l'opportunité ou non d'actualiser ces montants (hors indexations annuelles susmentionnées pour le bloc local).

3. Modalités de révision de cet article

Pour la modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.

Article 9 : COMPTABILITE

Les fonctions du Receveur du syndicat mixte du Parc sont exercées par un comptable public, désigné par le Trésorier Payeur de Loire-Atlantique.

Article 10 : CONTROLE DU SYNDICAT MIXTE

Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat mixte est exercé conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et par un bureau à qui le comité syndical peut donner délégation. Le Parc met en place également des commissions de travail et un conseil scientifique et de prospective.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif sera décidée entre les parties contractantes, et sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 14 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des collèges suivants :

- a. un collège de la Région
- b. un collège du Département
- c. un collège des communes (communes labellisées, ville(s) porte et ville partenaire)
- d. un collège des EPCI à fiscalité propre
- e. un collège du syndicat du bassin versant du Brivet

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre est déterminé par les règles suivantes :

- f. au-delà de 550 000 euros de contribution statutaire : 7 délégués ayant chacun 4 voix
- g. de 250 000 à 550 000 euros : 4 délégués ayant chacun 3 voix
- h. de 100 000 à 249 999 euros : 3 délégués ayant chacun 2 voix
- i. de 50 000 à 99 999 euros : 2 délégués ayant chacun 2 voix
- j. de 25 000 à 49 999 euros : 1 délégué ayant 2 voix
- k. en dessous de 25 000 euros : 1 délégué ayant 1 voix

Sont désignés autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les membres du comité syndical sont désignés au sein de leur instance délibérative respective.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant de deux organismes désignant.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant. Dans l'attente de la nouvelle désignation, la collectivité est représentée au sein du comité syndical par le maire ou le président.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du comité syndical. Dans ce cadre, il peut être invité à émettre des avis à titre consultatif, proposer au comité syndical des orientations, des analyses ou des recommandations.

De même, peuvent participer aux réunions du comité syndical, avec voix consultative, les représentants des autres partenaires associés qui auront passé convention avec le Parc.

Article 15 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur, sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les attributions qu'il délègue au bureau.

En référence à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut ainsi déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- de l'approbation de la Charte
- du vote des documents budgétaires (BP – BS – compte administratif)
- des modifications des statuts et du règlement intérieur
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Dans tous les cas, le comité syndical met en œuvre la révision de la Charte du Parc, en suivant la procédure réglementaire.

Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il crée des commissions de travail et organise l'inscription des membres du comité syndical dans ces commissions.

Le comité syndical adopte le règlement intérieur établi par le bureau.

Article 16 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres physiques est présente ou représenté par leur suppléant respectif.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour l'article 8 qui prévoit ses propres modalités de révision.

En cas d'impossibilité d'assister aux réunions du comité syndical, le membre titulaire se fait représenter par son suppléant.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre au siège du syndicat mixte ou à tout endroit fixé par le président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du préfet, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le préfet est invité aux séances du comité, de même que le ou les présidents d'honneur, le receveur du syndicat mixte, le directeur du Parc, le président du conseil scientifique et de prospective, le représentant du réseau des amis et ambassadeurs du Parc désigné en son sein.

Ces deux derniers peuvent être entendus à leur demande par les membres du comité syndical dans le cadre de leurs réunions habituelles. Le comité syndical peut en outre consulter toute personne de son choix.

Article 17 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau se compose de membres désignés par le comité syndical selon les modalités suivantes :

- 2 représentants de la Région des Pays de la Loire, élus au sein du collège de la Région, et disposant chacun de 5 voix

- 2 représentants du Département, élus au sein du collège du Département, et disposant chacun de 5 voix
- des représentants des communes selon les règles suivantes :
 - 1 représentant disposant de 2 voix pour les communes versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, désignés par les communes concernées
 - 1 représentant disposant d'1 voix pour les communes versant une contribution statutaire entre 25 000 et 50 000 euros, désignés par les communes concernées
 - 4 autres représentants, disposant chacun d'1 voix, élus au sein du collège des communes
- 1 représentant de chacun des 3 EPCI à fiscalité propre, désigné par son EPCI, disposant de 2 voix pour les EPCI versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, de 3 voix pour ceux versant une contribution statutaire supérieure à 100 000 euros et d'1 voix pour les autres situations
- 1 représentant du syndicat du bassin versant du Brivet, disposant d'1 voix.

Le comité syndical élit parmi ces membres :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Il n'y a pas en bureau de membres suppléants.

Chacun des membres ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Un pouvoir peut être donné à tout membre du bureau.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du bureau, avec voix consultative.

Article 18 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau :

- propose des orientations stratégiques au comité syndical, prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires et l'ordre du jour des comités syndicaux,
- peut, sur proposition du Président, élire entre 1 et 4 vice-présidents complémentaires à ceux élus en comité syndical,
- assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical,
- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du Parc naturel régional de Brière au plan institutionnel, partenarial et territorial,
- rend compte de ses travaux lors de chaque comité syndical.

Article 19 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ces membres physiques est présente ou représentée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit fixé par le président.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le préfet, ou son représentant, peut être invité aux séances du bureau, de même que le receveur du syndicat mixte, le directeur du Parc et le directeur adjoint.

Le bureau peut en outre inviter ou consulter toute personne de son choix.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 20 : ROLE ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est l'exécutif du comité syndical. Dans le cadre du budget voté par le comité, il assure le fonctionnement et exécute le budget. Dans le cadre des postes disponibles, il assure la nomination du personnel.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le comité syndical en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou au trésorier et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles et notamment le préfet ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 21 : ROLE DU DIRECTEUR

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président (ou au jury de recrutement).

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 22 : PARTENAIRES ASSOCIES

La commission syndicale de Grande Brière Mottière, compte tenu de ses attributions dans l'administration et la mise en valeur du marais indivis, et de ses liens étroits avec le Parc de Brière, en est partenaire associé permanent. Une convention lie les 2 structures.

Des organismes, en particulier les chambres consulaires ou l'ADDRN, pourront également passer des conventions avec le Parc.

Les partenaires associés sont conviés aux réunions du comité syndical, des commissions et groupes de travail qui les concernent, avec voix consultative.

Article 23 : ORGANES CONSULTATIFS

L'avis des organes consultatifs peut être recueilli en comité syndical, à la demande de celui-ci, ou du président, et ce préalablement au vote des délibérations.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du président, intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

1. COMMISSIONS DE TRAVAIL

Les commissions de travail sont constituées de membres du comité syndical titulaires ou suppléants qui ont manifesté leur intention d'appartenir à la commission considérée, ainsi que par toute personne jugée utile par le bureau.

Les présidents de commissions, désignés en son sein par le bureau, rendent compte chaque année de leurs travaux à l'occasion d'un comité syndical.

2. CONSEIL SCIENTIFIQUE ET DE PROSPECTIVE

Le Parc a mis en place un conseil scientifique et de prospective dont le rôle est consultatif.

Sa mission consiste à :

- délivrer des avis sur les activités concernant le territoire du Parc afin d'éclairer les décisions du comité syndical.
- exercer une mission d'expertise auprès du comité syndical
- guider le Parc dans ses missions et en particulier sur les projets structurants et dans le domaine de la recherche
- servir de relais avec les autres réseaux scientifiques
- participer à l'évaluation des actions.

Il est composé de professionnels (ou amateurs dont les travaux sont reconnus) dans un souci d'une composition pluridisciplinaire.

Les membres, dont le nombre est limité à 20, sont nommés pour cinq ans par le président du Parc, après avis du bureau du Parc. Un règlement intérieur précise son mode de fonctionnement.



